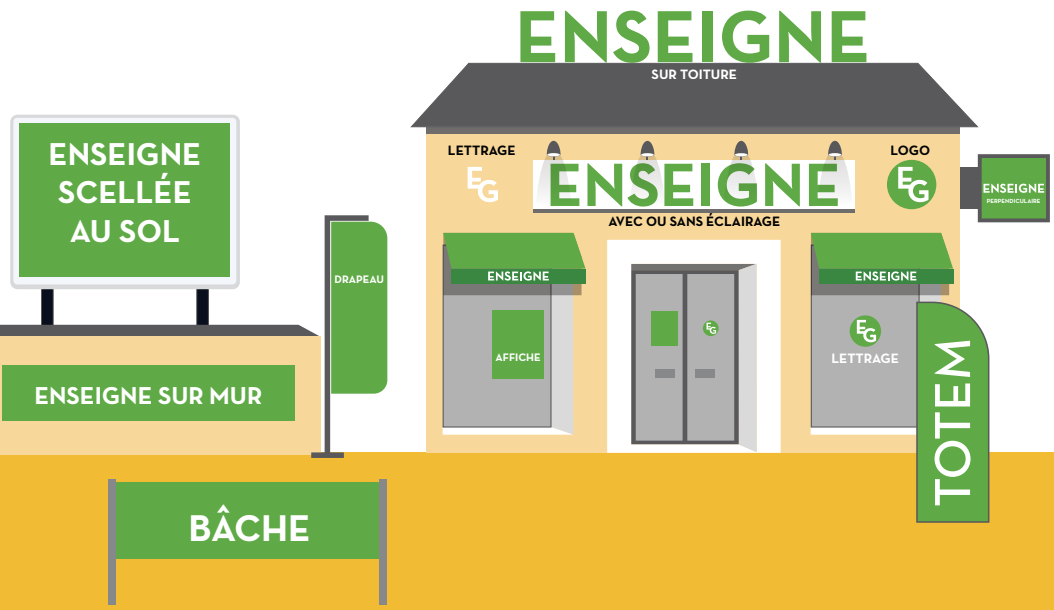
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

– LIMOGES –

Les enseignes

NOUVELLE ÉDITION



Espace public, espace privé, tout ce que vous devez savoir pour être en conformité pour l'installation de vos enseignes

limoges.fr

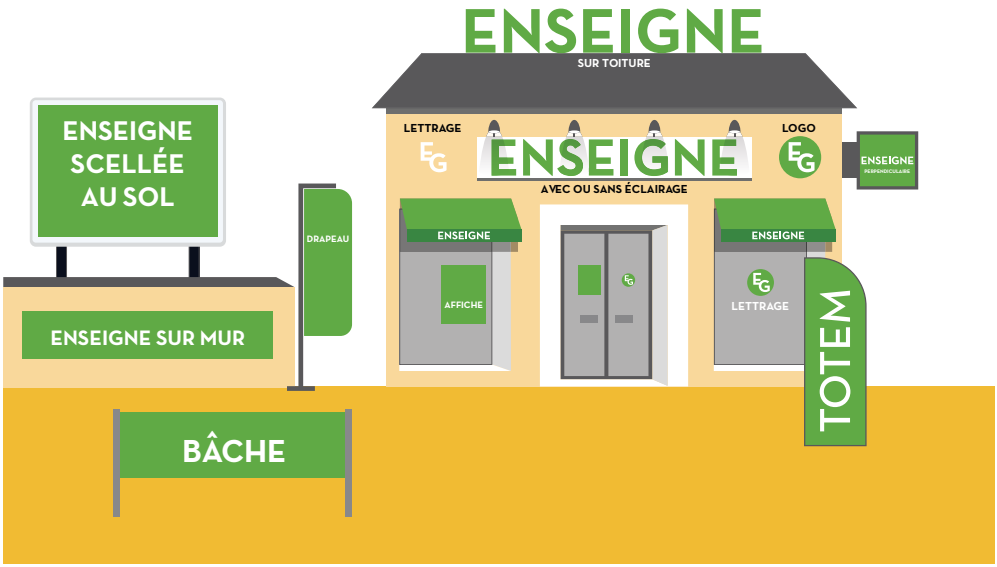
LIMOGES
ARTS DU FEU ET INNOVATION

Ce guide est destiné aux acteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tertiaire et à leurs mandataires, pour aider à la compréhension et l'application de la règlementation. Cette publication de la Direction des espaces publics servira de facilitateur pour tout professionnel de la communication et de l'enseigne, comme pour tous les acteurs économiques et institutionnels du territoire.
Le Règlement local de publicité ayant été approuvé en Conseil communautaire de Limoges Métropole le 18 décembre 2020, la date de mise en conformité des enseignes est donc fixée au 18 décembre 2026.

Qu'est-ce qu'une enseigne au sens du Code de l'environnement ?

L'enseigne se définit comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le règlement s'applique aux dispositifs extérieurs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



LES INTERDICTIONS

- Sur arbres et haies ;
- sur clôtures ;
- à faisceau de rayonnement lumineux ;
- clignotantes à l'exception des pharmacies ou autres services d'urgence.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- Surface totale des enseignes :
 - Si la façade commerciale est supérieure à 50 m² : 15% d'enseignes autorisées ;
 - Si la façade commerciale est inférieure à 50 m² : 25% d'enseignes autorisées ;

- Suppression des enseignes par l'occupant lorsque l'activité cesse, dans les trois mois ;
- Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, et le cas échéant, de fonctionnement ;

- L'insertion dans l'environnement :

Toute enseigne, quelle que soit sa forme, doit respecter l'architecture du bâtiment et maintenir une certaine harmonie avec les lignes de composition de la façade, en prenant en compte les différents éléments, tels piliers, portes, arcades...

LES DISPOSITIONS PAR CATÉGORIES D'ENSEIGNES ET PAR SECTEUR



L'enseigne murale perpendiculaire au mur, appelée aussi enseigne en « drapeau »

- Dispositions communes : 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement ;
 - **Zone 1 :** 0,60 m x 0,60 m maximum, pattes d'accroches limitées à 0,10 m, hauteur libre sous l'enseigne supérieure à 2,80 m, positionnée dans l'alignement de l'enseigne à plat. Interdite si l'activité est située en étage ;
 - **Zones 2 et 4 :** les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement ;
 - **Zone 3** : saillie inférieure ou égale à 0,80 m du mur, retrait de 0,50 m du fil d'eau.



L'enseigne murale parallèle au mur qui la supporte ou « à plat »

- Dispositions communes : ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ne doit pas être posée à cheval sur le mur et la toiture, la saillie doit être de 0,25 m maximum par rapport au mur ;
- Zone 1 : bandeau d'enseigne limité à 0,50 m de hauteur, positionné en dessous du linteau du 1er étage, saillie inférieure à 0,10 m.



L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

- Dispositions communes :
 - Pour les enseignes > à 1 m² : 1 seule par unité foncière et par voie bordant l'établissement ;
 - elles ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
 - elles doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à la moitié de leur hauteur d'une limite de propriété (règle du H/2)
 - Pour les enseignes < à 1 m² : 1 seule par unité foncière et par voie bordant l'établissement ;

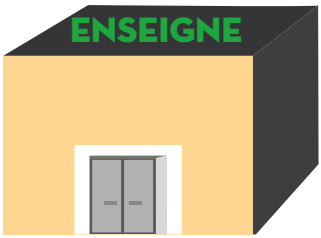
- **Zone 1 :** hauteur maximum 3 m et largeur maximum 1 m ;
- **Zones 2, 3 et 4 :**
 - La hauteur est de 8 m maximum si la largeur est inférieure à 1 m ;
 - La hauteur est de 6,50 m maximum si la largeur est supérieure ou égale à 1 m ;
- **Zone 2 :** surface limitée à 10,50 m² ;
- **Zones 3 et 4 :** surface maximum 6 m².



Les enseignes lumineuses, ou éclairées, y compris numériques

- Dispositions communes :
 - Extinction entre minuit et 7h ;
 - Éclairages dirigés vers le bas, pour ne pas être éblouissants ;
- Enseignes numériques :
 - Interdites sauf en zone 2 où la surface cumulée doit être inférieure à 8 m² ;





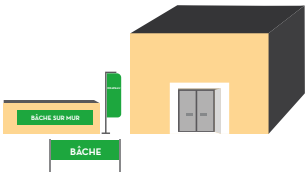
Les enseignes sur toiture

- Interdites sauf en zone 2 :
 - La hauteur doit être inférieure à 3 m et la surface cumulée inférieure à 30 m² ;
 - Elles doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.



Les enseignes sur balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- Sur auvent ou marquise : autorisées si leur hauteur ne dépasse pas 1 m ;
- Devant un balconnet, un balcon ou une baie : autorisées si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.



Les enseignes temporaires

- Apposées 14 jours avant l'évènement et enlevées 1 jour après ;
- Immobilières : 1 par bien et par mandat de vente ;
 - Soit 1 positionnée parallèlement au balcon ou à la façade ;
 - Soit 1 au sol de 8 m² maximum par voie bordant l'opération.



QUELLE PROCÉDURE SUIVRE ?

La commune étant couverte par un Règlement local de publicité, les enseignes sont soumises à autorisation préalable sur la totalité du territoire.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

La demande sera formulée au moyen de l'imprimé CERFA n°14798*01 accompagné des pièces suivantes :

- un extrait du cadastre ;
- une photographie couleur de l'état actuel de l'immeuble ;
- une simulation couleur avec le recul nécessaire de l'état futur ;
- une représentation graphique couleur de chaque enseigne cotée en 3 dimensions ;

Le dossier complet doit être envoyé à la Direction des espaces publics de la Ville de Limoges, par mail à l'adresse suivante : enseigne.publicite@limoges.fr

PLUS D'INFORMATION RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le RLP sur limoges.fr

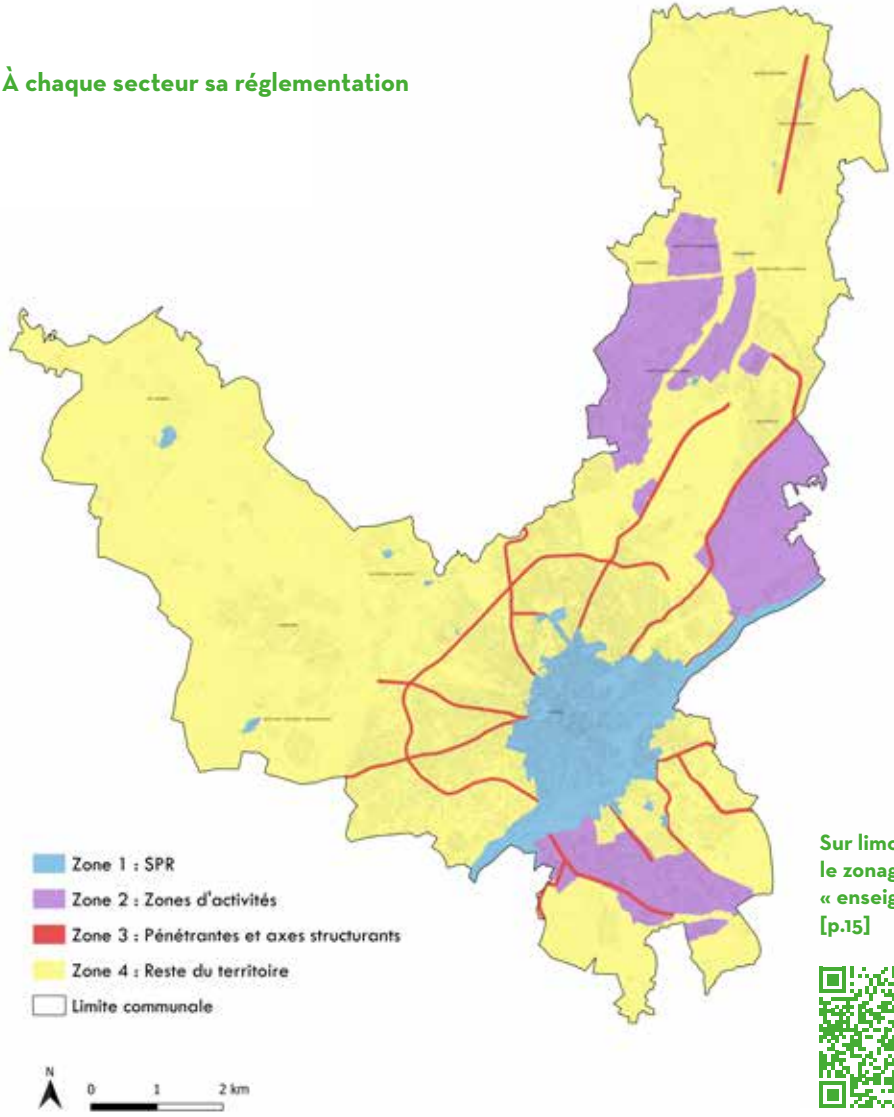
> pratique-mes-demarches
> reglement-local-de-publicite-rlp

CERFA et notice sur limoges.fr

> pratique-mes-demarches
> demande-dinstallation-denseignes

DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ
18 DÉCEMBRE 2026

À chaque secteur sa réglementation



Sur limoges.fr
le zonage
« enseignes »
[p.15]

Direction des espaces publics : 05 55 45 63 17

Ville de Limoges / 1 square Jacques-Chirac / 87000 LIMOGES

LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION